

VD_OMNI BO.2024.0010 vom 19. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2024.0010

FR: VD_OMNI BO.2024.0010 du 19 septembre 2024

IT: VD_OMNI BO.2024.0010 del 19 settembre 2024

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre un refus de bourse par un recourant, ressortissant communautaire, qui n'a plus de domicile en Suisse mais dont les parents sont domiciliés en Suisse. Notion de domicile dans le Canton de Vaud au sens de l'art. 8 al. 1 LAEF, en grande partie reprise de l'art. 6 A-RBE (c.2). Si le recourant n'est pas financièrement indépendant, ceci implique que le domicile déterminant est celui de ses parents. Par conséquent, le revenu de ses parents doit être intégré dans le calcul de ses ressources et le droit à la bourse n'est pas ouvert dans cette hypothèse. Si le recourant est financièrement indépendant, le domicile déterminant au sens de la LAEF est son domicile en Allemagne, ce implique qu'il n'a pas droit à une aide au sens de la LAEF (c.3). Rejet du recours

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

E. 3

Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué." Cette disposition a été en grande partie reprise de l'art. 6 A-RBE. b) Selon l'art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Cette intention implique la volonté manifeste de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances

(ATF 136 II 405 consid. 4.3; 135 I 233 consid. 5.1; 132 I 29 consid. 4). La constatation, par une inscription au contrôle des habitants, qu'une personne est établie quelque part ne fixe pas, à elle seule, son domicile. Elle constitue certes un indice pour la détermination de celui-ci, mais ne saurait l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 136 II 405 consid. 4.3; 135 I 233 consid. 5.1; BO.2011.0001 du 5 janvier 2012 consid. 4). c) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. Selon cette disposition, l'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres membres de l'unité économique de référence visés à l'art. 23 LAEF (al. 1). L'unité économique de référence comprend le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien (art. 23 al. 1 LAEF). Elle peut aussi se composer du requérant et de son conjoint, auquel il convient d'assimiler le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun, ainsi que les enfants à charge du requérant (art. 23 al. 3 et

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 51 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.